



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 49218

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les droits de succession et les donations sur le patrimoine des personnes qui n'ont pas d'héritiers en ligne directe. Cette fiscalité spécifique reste parmi la plus élevée d'Europe empêchant les personnes seules, dans bien des cas, de pouvoir transmettre leur patrimoine aux personnes de leur choix. Or, le nombre de personnes vivant seules en France ne cesse de s'accroître, de ce fait, la fiscalité appliquée aux successions et donations n'ayant pas d'héritier en ligne directe ne paraît plus adaptée aux réalités de la société. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour que les huit millions de personnes vivant seules en France puissent bénéficier de la possibilité de transmettre leur patrimoine aux personnes de leur choix sans que celles-ci supportent une fiscalité trop dissuasive.

Texte de la réponse

Le tarif des droits de succession est fonction du lien de parenté existant entre le défunt et l'héritier. Le coût fiscal d'une transmission par décès est en principe d'autant plus élevé que le lien de parenté est éloigné. Il n'est pas envisagé de modifier ce principe. Dans l'hypothèse envisagée de transmissions effectuées entre collatéraux ou entre personnes non parentes, la perception des droits s'effectue après l'application, dans la majorité des situations, d'un abattement de 1 500 euros. Au-delà de cet abattement, des tarifs proportionnels variant de 35 % à 60 %, selon les liens de parenté, sont appliqués. Cela étant, afin de favoriser les transmissions anticipées de patrimoine, les donations bénéficient d'une réduction de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis et la date de la donation. Cette réduction permet d'alléger sensiblement les droits dus en cas de libéralités entre vifs réalisées par des personnes sans enfant. Par ailleurs, l'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement prévoit que le dispositif temporaire d'exonération de droits de mutation prévu en faveur des dons exceptionnels de 20 000 euros s'applique aux personnes qui n'ont pas de descendance pour les dons qu'ils effectuent en faveur de chacun de leurs neveux et nièces.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49218

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8053

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9451